



DÉLIBÉRATION N° 2018-024

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement aux réseaux publics d'électricité comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, la création d'ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, sauf dans le cas dérogatoire où l'installation de production à raccorder s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR).

Par ailleurs, les articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

L'article L. 342-8 du code de l'énergie prévoit que, lorsque le gestionnaire de réseaux publics de distribution est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due au titre de la part des coûts de raccordement non couverte par le TURPE sont arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), et peuvent prendre la forme de barèmes, établis par les gestionnaires de réseaux.

Les principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux publics de distribution maîtres d'ouvrages des travaux de raccordement sont actuellement fixés par l'arrêté du 28 août 2007¹ pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Il appartient à la CRE de proposer à l'autorité administrative de nouveaux principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux publics de distribution au titre des opérations de raccordement dont ils sont maîtres d'ouvrage.

La CRE avait déjà soumis à consultation publique, en 2012, des principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité. À la suite de cette consultation publique, la CRE avait transmis aux ministres une proposition d'arrêté. La CRE souhaite aujourd'hui apporter des précisions et ajouter des éléments nouveaux à ce projet d'arrêté.

¹ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Du 25 avril au 2 juin 2017, la CRE a donc soumis à consultation publique des principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité et des prescriptions techniques de raccordement à ces réseaux. Cette consultation publique se présentait sous la forme :

- d'un projet d'arrêté sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité, en remplacement de l'arrêté du 28 août 2007 modifié ;
- d'un projet d'arrêté sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- d'un projet d'arrêté sur les prescriptions techniques de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- d'un appel à contribution sur l'encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU), lorsque cette dernière est redevable d'une contribution au titre des ouvrages d'extension selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

La CRE a reçu 31 réponses à la consultation publique dont 19 portant sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité (4 proviennent de fournisseurs et producteurs, 3 de gestionnaires de réseaux ou de leurs représentants, 11 d'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et de collectivités et 1 d'un autre acteur).

À la suite de cette consultation publique, la CRE souhaite proposer à l'autorité administrative, la modification des arrêtés susmentionnés.

La CRE publie les réponses non confidentielles à la consultation publique.

La présente délibération est relative à une nouvelle proposition d'arrêté sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité, en remplacement de l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Les principales modifications apportées par le présent projet d'arrêté par rapport à l'arrêté du 28 août 2007 modifié concernent, notamment, les points suivants :

- la modification de la définition de l'opération de raccordement de référence (projet d'articles 2 et 3) ;
- l'intégration de l'opération de raccordement intelligente (projet d'article 4) ;
- la possibilité d'utiliser le barème de raccordement d'un autre gestionnaire de réseaux de distribution selon certaines conditions (projet d'article 5) ;
- la possibilité de sortir des formules de coûts simplifiées pour certains gestionnaires de réseaux publics de distribution lorsque le nombre d'opérations ne permet pas d'établir ces formules (projet d'article 11) et temporairement lors de certaines nouvelles dispositions législatives ou réglementaires (projet d'article 14).

2. LA SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.1 Concernant la position du coupe-circuit principal individuel ou collectif (CCPI ou CCPC)

Le 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie prévoit que dans le cas du raccordement d'une installation de consommation en basse tension : « *Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable [...] la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme* ».

Ainsi, le positionnement de l'appareil de coupure, le CCPI ou CCPC, qui définit, par défaut, la frontière entre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, peut être un enjeu financier important pour la CCU.

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire joint un plan de masse qui « *indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics [...]* », en application des dispositions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme.

Le service instructeur doit pouvoir vérifier, lors de l'instruction d'un permis de construire, que le terrain sur lequel est projetée la construction est desservi ou peut être desservi par les réseaux publics (eau, assainissement, électricité, etc.).

L'emplacement du CCPI ou CCPC n'est cependant pas une donnée qui est nécessairement indiquée sur le plan de masse joint à la demande de permis de construire, ni qui peut justifier le refus de permis de construire.

Lors de la demande de raccordement de l'installation de consommation, qui a lieu ultérieurement à l'obtention du permis de construire, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité doit proposer une solution correspondant à l'opération de raccordement de référence, en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Dans le cadre de la consultation publique la CRE interrogeait les acteurs (exposé des motifs de l'article 2 du projet d'arrêté) sur la prise en compte ou non de l'emplacement du CCPI ou CCPC par le gestionnaire de réseaux publics de distribution pour la détermination de l'opération de raccordement de référence.

Les contributeurs ont exprimé des avis contraires : certains contributeurs considèrent que l'indication de l'emplacement du CCPI ou CCPC sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme doit faire référence, dans la mesure où le permis de construire est un document administratif.

À l'inverse, des contributeurs tels que des AODE et collectivités considèrent que l'emplacement du CCPI ou CCPC sur le plan de masse ne doit pas contraindre l'opération de raccordement de référence. Ces contributeurs insistent sur le fait que la contribution financière supportée par la collectivité ne doit pas dépendre de choix esthétiques ou architecturaux d'un tiers et souhaitent que l'opération de raccordement de référence prenne en compte l'emplacement du CCPI ou CCPC comme étant le point de la parcelle le plus proche du réseau existant minimisant les coûts de l'extension. Ainsi, le surcoût éventuel engendré par un positionnement du CCPI ou CCPC différent serait à la charge du demandeur.

S'agissant de l'emplacement du CCPI ou CCPC indiqué sur le plan de masse joint à l'autorisation d'urbanisme

Pour délivrer une autorisation d'urbanisme, la CCU doit, notamment, vérifier que le terrain sur lequel est projetée la construction est desservi ou peut être desservi par les différents réseaux publics. En revanche, l'autorisation d'urbanisme n'a pas vocation à déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Par conséquent la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, qui n'a pas pour objet d'autoriser le raccordement aux réseaux publics, ne saurait être refusée à raison de l'emplacement du CCPI ou CCPC retenu sur le plan de masse.

La CCU ne dispose pas de la compétence de fixer ou de modifier l'emplacement du CCPI ou CCPC sur le plan de masse et ne peut par conséquent assortir sa décision d'autorisation d'urbanisme de prescriptions visant à modifier l'emplacement retenu par le pétitionnaire.

La CRE estime que le point de raccordement indiqué dans le plan de masse (qui techniquement peut se matérialiser par le CCPI ou CCPC) aurait pour vocation uniquement de permettre à la CCU de s'assurer que le projet de construction soumis à autorisation d'urbanisme pourrait être desservi par les réseaux publics. Il ne peut en revanche, alors même que le gestionnaire de réseaux publics de distribution n'a effectué à ce stade aucune étude sur l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de branchement et d'extension, prédéterminer l'opération de raccordement de référence à partir de laquelle seront calculées les contributions à répartir entre le demandeur et la collectivité.

Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme se fait en amont de la demande de raccordement. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre ces deux événements, et le réseau public de distribution d'électricité peut faire l'objet d'évolution entre temps. Ainsi, la CRE considère que figer une caractéristique (l'emplacement du CCPI ou CCPC) de l'opération de raccordement de référence au moment de l'élaboration de l'autorisation d'urbanisme (alors qu'il n'y a pas encore eu de demande de raccordement), irait à l'encontre d'un développement optimal des réseaux.

S'agissant de l'emplacement du CCPI ou CCPC positionné sur le point de la parcelle le plus proche du réseau existant

La CRE rappelle que l'opération de raccordement de référence est l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de branchement et d'extension. Positionner le CCPI ou CCPC sur le point de la parcelle le plus proche du réseau existant, lors du calcul de l'opération de raccordement de référence, reviendrait à ne minimiser que les coûts d'extension.

La CRE considère que l'étude demandée au gestionnaire de réseaux publics de distribution doit permettre de déterminer la solution optimale du raccordement.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE propose de retenir dans le projet d'arrêté présenté en annexe que lorsque le CCPI ou CCPC est indiqué sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme, l'opération de raccordement de référence n'est pas contrainte par son emplacement. Cette précision aura pour objet de conforter les obligations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité tenant à la réalisation au stade de la demande de raccordement, d'une étude de l'opération de raccordement de référence, quelles que soit les informations disponibles sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme. L'optimum économique devrait alors être atteint. Ces dispositions sont exposées dans l'article 3 du projet d'arrêté présenté en annexe.

2.2 Concernant l'opération de raccordement intelligente

L'article 3 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique proposait trois types d'opération de raccordement intelligente (ORI) :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ;
- ou à la puissance de raccordement demandée tout en permettant de réduire les délais de raccordement.

À l'exception d'un contributeur qui considère que la gestion de la file d'attente pour le raccordement des installations de production serait perturbée du fait de ces nouvelles solutions de raccordement, les contributeurs sont tous favorables à leur mise en place, tout en proposant pour certains quelques modifications.

La CRE a pris en compte les remarques des acteurs, notamment en supprimant la troisième ORI proposée dans la consultation publique. En effet, cette opération de raccordement est, d'ores et déjà, possible dans la réglementation actuelle, et le serait également avec l'article 2 du projet d'arrêté présenté en annexe. Pour les deux autres opérations mentionnées, il s'agit bien d'opérations de raccordement « *dérogatoires* » à la définition de l'opération de raccordement et de l'opération de raccordement de référence prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007, qui ont un caractère « *intelligent* » au regard de la dynamique des réseaux électriques intelligents (les *Smart grids*), d'où l'appellation proposée : « *opération de raccordement intelligente* ». Ces dispositions sont exposées dans l'article 4 du projet d'arrêté présenté en annexe.

En réponse à la consultation publique, de nombreux contributeurs se sont interrogés sur le fait que les opérations de raccordement entrant dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'entraient pas dans le champ d'application du projet d'arrêté.

En effet, la CRE rappelle que ce projet d'arrêté est pris en application des articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l'énergie. L'article L. 342-8 fixe les principes généraux de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6, qui précise que cette contribution concerne uniquement la part des coûts de branchement et d'extension de réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics.

Cette contribution ne concerne donc pas les raccordements entrant dans le cadre des schémas S3REnR mentionnés à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, qui sont définis de manière dérogatoire au branchement, à l'extension et au renforcement par l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Aujourd'hui, la loi limite la compétence de la CRE au cadre standard des raccordements comprenant « *la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

Il appartient au ministre de modifier les dispositions législatives pour que les principes généraux de calcul de la contribution versée par les demandeurs au titre des ouvrages propres à leur raccordement et au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation soient arrêtées par l'autorité administrative sur proposition de la CRE.

2.3 Concernant la modulation des délais d'entrée en vigueur des barèmes de raccordement

L'article 8 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique proposait une modulation des délais d'entrée en vigueur des barèmes de raccordement.

La majorité des contributeurs s'est montrée défavorable à cette proposition. En effet, les AODE et collectivités considèrent que, dans la mesure où la CCU dispose d'un délai maximal de trois mois pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, l'entrée en vigueur d'un nouveau barème de raccordement au milieu d'un processus d'instruction leur serait préjudiciable. De plus, cette disposition pourrait avoir un effet rétroactif sur les demandes de raccordement formulées avant l'émission des premières propositions techniques et financières établies en application de ces nouveaux barèmes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CRE propose de conserver les dispositions actuellement en vigueur et, par conséquent, de maintenir le délai de trois mois dans l'article 9 du projet d'arrêté présenté en annexe.

2.4 Concernant les formules de coûts simplifiées

L'article 10 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique introduisait une possibilité pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité desservant moins de cent mille clients de ne pas utiliser de formules de coûts simplifiées.

En réponse à la consultation publique, un contributeur s'est montré défavorable à cette proposition (mais en comprend cependant la nécessité). Les autres contributeurs sont favorables à cette proposition.

Certains contributeurs ont exprimé leur souhait que soit élargi le périmètre des formules de coûts simplifiées lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est au-delà de 250 mètres.

La CRE est favorable à cette demande en supprimant ce seuil et en indiquant que les coefficients fixes et variables peuvent dépendre de la longueur.

Ces dispositions sont exposées dans l'article 11 du projet d'arrêté présenté en annexe.

2.5 Concernant la mise en place d'exceptions temporaires sur devis

L'article 12 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique proposait la mise en place d'exceptions temporaires sur devis et que celles-ci soient limitées à deux ans.

Une majorité de contributeurs est favorable à cette disposition. Certains contributeurs ont cependant émis des réserves. En effet, certains producteurs ne souhaiteraient pas laisser cette disposition à la seule appréciation des gestionnaires de réseaux en demandant une concertation et une approbation par la CRE. Certains gestionnaires de réseaux demandent que ces exceptions temporaires ne soient pas limitées à deux ans, mais à la durée de vie du barème de raccordement. À l'inverse, certaines AODE et collectivités souhaitent que ce délai soit réduit à un an, et que les bordereaux de prix soient publiés.

La CRE maintient, donc, cette disposition dans le présent projet d'arrêté. Elle n'est pas favorable à la publication des bordereaux de prix. Pour plus de transparence, la CRE propose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution rendent publics, sur leur site Internet, la mise en place de cette exception temporaire avant de la mettre en œuvre. Ces dispositions sont exposées dans l'article 14 du projet d'arrêté présenté en annexe.

2.6 Concernant la transmission des bilans financiers

Les contributeurs ont également exprimé leurs avis sur d'autres points du projet d'arrêté, notamment sur les bilans mentionnés à l'article 9 du projet d'arrêté soumis à la consultation publique. De nombreux contributeurs ont demandé la réintégration de la transmission des bilans financiers dans le projet d'arrêté.

La CRE propose que le volet technique des bilans financiers soit également transmis, en précisant leur contenu

pour plus de pertinence. De plus, un système d'information plus évolué est attendu par les acteurs. Ces dispositions sont exposées dans l'article 10 du projet d'arrêté présenté en annexe.

3. POINT D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où le présent projet d'arrêté remplacera l'arrêté du 28 août 2007 modifié, les références à ce dernier dans l'arrêté du 30 novembre 2017² doivent également être modifiées.

Ainsi, un arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 doit prévoir que :

I. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots : « *mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé* » sont remplacés par les mots : « *mentionnés à l'article 12 de l'arrêté du xx xxxx 2018 susvisé* ».

II. - L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « *mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé* » sont remplacés par les mots : « *mentionnés à l'article 12 de l'arrêté du xx xxxx 2018 susvisé* ».

² Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

PROPOSITION DE LA CRE

En application de l'article L. 342-8 du code de l'énergie, la CRE propose au ministre en charge de l'énergie le projet d'arrêté figurant en annexe.

Ce projet d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité prévoit, notamment :

- de préciser la définition de l'opération de raccordement de référence ;
- d'intégrer l'opération de raccordement intelligente ;
- la possibilité d'utiliser le barème de raccordement d'un autre gestionnaire de réseaux de distribution selon certaines conditions ;
- la possibilité de sortir des formules de coûts simplifiées pour certains gestionnaires de réseaux publics de distribution lorsque le nombre d'opérations ne permet pas d'établir ces formules et temporairement lors de certaines nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Les nouvelles opérations de raccordement intelligentes permettront de faciliter l'accueil des utilisateurs en limitant la création de nouvelles capacités d'accueil sur les réseaux publics de distribution d'électricité. Elles auront pour effet de faire baisser le coût et le délai de l'opération de raccordement de l'installation de l'utilisateur.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Elle sera, également, transmise pour information au ministre de la cohésion des territoires et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 8 février 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE**Projet d'arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l'énergie**

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 341-2, L. 342-6, L. 342-8, D. 342-1 et D. 342-2 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2003, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, modifié par les arrêtés du 15 février 2010, du 23 novembre 2010 et du 23 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017, relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xx 2018,

Arrête :

Article 1 [Champ d'application]

Le présent arrêté s'applique aux opérations de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, des autres réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux fermés de distribution d'électricité, des lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux publics de distribution, à l'exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

Exposé des motifs

L'objet de l'article 1 est de préciser le champ d'application du présent projet d'arrêté, qui s'applique au calcul des contributions dues aux gestionnaires de réseaux publics de distribution au titre de la réalisation des ouvrages de branchement et d'extension dont ils sont maîtres d'ouvrage.

En revanche, le projet d'arrêté ne s'applique pas au cas des opérations de raccordement entrant dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). En effet, l'article L. 342-8 du code de l'énergie concerne les principes généraux de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du même code, qui précise que cette contribution concerne la part des coûts de branchement et d'extension de réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics. Ainsi, cette contribution ne concerne pas les raccordements entrant dans le cadre des schémas S3REnR mentionnés à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, qui sont définis de manière dérogatoire au branchement, à l'extension et au renforcement par l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Le projet d'arrêté ne s'applique pas, non plus, aux opérations de raccordement dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application de l'article L. 322-6

du code de l'énergie. En effet, les barèmes de raccordement établis par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité sont soumis à un contrôle distinct de celui exercé par la CRE sur ceux élaborés par les gestionnaires de réseaux en application des dispositions de l'article L. 342-10 du code de l'énergie.

Les installations des utilisateurs indirectement raccordées à un réseau public de distribution d'électricité, par l'intermédiaire d'installations appartenant à un utilisateur de ce réseau, ne sont pas concernées par le projet d'arrêté. En effet, les ouvrages de branchement et d'extension n'étant définis que pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, cet arrêté ne peut pas s'appliquer au raccordement d'installations des utilisateurs indirectement raccordées.

Article 2 [Opération de raccordement et opération de raccordement de référence]

Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d'études et de travaux de raccordement sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté, réalisés dans les conditions suivantes :

- (i) permettant l'évacuation et/ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculés à partir du barème mentionné à l'article 5.

Exposé des motifs

L'article 2 reprend la définition d'une opération de raccordement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 en intégrant les études obligatoires à l'opération de raccordement (dont une partie est non couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité).

Parmi les solutions de raccordement, cet article définit la solution de raccordement de référence, qui est celle qui minimise les coûts des ouvrages de branchement énumérés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie et d'extension énumérés à l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

L'opération de raccordement de référence n'inclut pas les ouvrages de renforcement.

Les opérations de raccordement d'installations de production ayant la capacité d'absorber de la puissance réactive pourraient être des opérations de raccordement de référence si, d'une part, l'article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008 est modifié pour le permettre.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. En effet, d'autres opérations de raccordement peuvent être réalisées, dans la mesure où elles répondent aux trois conditions mentionnées dans cet article. Parmi ces opérations, on peut avoir notamment :

- un tracé alternatif (passage hors domaine public) ;
- un déplacement du point de livraison ;
- un raccordement sur un poste source existant (avec délais plus courts) ;
- une alimentation complémentaire ou alimentation de secours (ou secours partiel).

Article 3 [Opération de raccordement de référence et emplacement du CCPI ou CCPC]

Lorsque la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie est due par le redevable mentionné au 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, et lorsque le CCPI ou le CCPC définis à l'article 3.4 de la norme NF C 14-100 relative aux Installations de branchement à basse tension est positionné sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme, l'opération de raccordement de référence, mentionnée à l'article 2, n'est pas contrainte par son emplacement.

Exposé des motifs

L'article 3 introduit la notion d'emplacement du coupe-circuit principal individuel ou du coupe-circuit principal collectif (CCP) définis à l'article 3.4 de la norme NF C 14-100 *relative aux Installations de branchement à basse tension* dans la définition de l'opération de raccordement de référence lorsque la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) est redevable d'une partie des coûts d'extension en application du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Pour délivrer une autorisation d'urbanisme, la CCU doit notamment vérifier que le terrain sur lequel est projetée la construction est desservi ou peut être desservi par les différents réseaux publics. En revanche, l'autorisation d'urbanisme n'a pas vocation à déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Par conséquent la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, qui n'a pas pour objet d'autoriser le raccordement aux réseaux publics, ne saurait être refusée à raison de l'emplacement du CCP retenu sur le plan de masse.

La CCU ne disposerait pas de la compétence de fixer ou de modifier l'emplacement du CCP sur le plan de masse et ne pourrait par conséquent assortir sa décision d'autorisation d'urbanisme de prescriptions visant à modifier l'emplacement retenu par le pétitionnaire.

La CRE estime que le point de raccordement indiqué dans le plan de masse (qui techniquement peut se matérialiser par le CCP) aurait pour vocation uniquement de permettre à la CCU de s'assurer que le projet de construction soumis à autorisation d'urbanisme serait ou pourrait être desservi par les réseaux publics. Il ne peut en revanche, alors même que le gestionnaire de réseaux de distribution n'a effectué à ce stade aucune étude de l'opération de raccordement de référence qui minimise la somme des coûts correspondant au branchement et à l'extension, prédéterminer l'opération de raccordement de référence à partir de laquelle seront calculées les contributions à répartir entre le demandeur et la collectivité.

De plus, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme se fait en amont de la demande de raccordement. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre ces deux événements, et le réseau électrique peut avoir évolué entre temps. Ainsi, la CRE considère que figer une caractéristique (l'emplacement du CCP) de l'opération de raccordement de référence au moment de l'élaboration de l'autorisation d'urbanisme (alors qu'il n'y a pas encore eu de demande de raccordement), irait à l'encontre d'un développement optimal des réseaux.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE propose de retenir que lorsque le CCP est indiqué sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme, l'opération de raccordement de référence n'est pas contrainte par son emplacement. Cette précision aura pour objet de conforter les obligations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité tenant à la réalisation au stade de la demande de raccordement, d'une étude de l'opération de raccordement de référence, quelles que soit les informations disponibles sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme. L'optimum économique devrait alors être atteint.

Article 4 [Opération de raccordement intelligente]

Une opération de raccordement intelligente est une opération dont les caractéristiques diffèrent de l'opération de raccordement mentionnée à l'article 2.

Par dérogation au (i) de l'article 2, les gestionnaires de réseaux publics de distribution proposent, sur demande du demandeur du raccordement, après proposition de l'opération de raccordement de référence et sous réserve des résultats de l'étude préalable de raccordement, une opération de raccordement intelligente :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes.

Les éventuelles limitations sont contractualisées dans la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire de réseaux et le demandeur du raccordement.

Les coûts de réalisation de l'opération de raccordement intelligente sont calculés à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 5.

Les catégories d'utilisateurs pouvant bénéficier d'une opération de raccordement intelligente, ainsi que les modalités de mise en œuvre et les caractéristiques techniques sont définies au sein de la documentation technique de référence de chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Exposé des motifs

Dans sa délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la Commission de régulation de l'énergie avait indiqué que les gestionnaires de réseaux de distribution devaient, notamment, étudier la faisabilité de proposer au demandeur d'un raccordement des opérations de raccordement permettant de réduire les coûts et délais de raccordement, en contrepartie d'une limitation de la puissance d'injection pour une installation de production. Cet article introduit, également, cette possibilité pour l'installation de consommation en limitant sa puissance de soutirage.

Dans la mesure où elles dérogent à la condition (i) de l'article 2 qui définit une opération de raccordement, ces solutions de raccordement sont appelées des opérations de raccordement intelligentes (ou « *Smart connexion* »).

L'article 4 présente ces opérations de raccordement intelligentes qui ne peuvent être proposées par le gestionnaire de réseaux de distribution qu'après une première étude présentant l'opération de raccordement de référence et sur demande du demandeur du raccordement.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence ou, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente.

Le choix des catégories d'utilisateurs auxquelles s'applique l'opération de raccordement intelligente est laissé à l'appréciation des gestionnaires de réseaux publics de distribution. Par ailleurs, ces catégories devront être décrites dans leur documentation technique de référence.

Article 5 [Construction du barème de raccordement]

Chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution établit un barème de raccordement comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les études et les travaux de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer des prix unitaires différents selon, par défaut, les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou, le cas échéant, la densité de la zone géographique, correspondant à l'emprise du raccordement. Les différentes zones sont précisées dans le barème de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent se regrouper pour établir un barème de raccordement commun.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients peuvent adopter le barème de raccordement d'un autre gestionnaire de réseaux possédant des caractéristiques semblables, après avoir recueilli l'accord écrit de ce dernier. Ce barème, avec les précisions et les modifications nécessaires, est transmis à la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions fixées à l'article 7.

Le barème de raccordement peut prévoir l'utilisation, pour la création de certains ouvrages, des coûts déterminés sur un devis suffisamment détaillé. Le barème précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Pour l'ensemble du présent arrêté, les termes « *un devis suffisamment détaillé* » s'entendent par un devis comportant toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement.

Les paliers techniques utilisés par le gestionnaire de réseaux publics de distribution sont définis dans la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire de réseaux.

Exposé des motifs

Cet article concerne la construction par le gestionnaire de réseaux publics de distribution du projet de barème de raccordement qui correspond à la première étape du processus d'élaboration d'un barème de raccordement.

L'article 5 reprend les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. Il précise la mise en place et le contenu des barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Notamment, il prévoit qu'un gestionnaire de réseaux desservant moins de cent mille clients puisse adopter le barème d'un autre gestionnaire de réseaux en le justifiant (les critères pourraient être, par défaut, les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou, le cas échéant, la densité de la zone géographique – à définir par le gestionnaire de réseaux –, le relief, le nombre de raccordements, etc.).

Cet article introduit, également, la définition de « *devis suffisamment détaillé* ». Cette définition s'inspire de l'article 49 du code des marchés publics de 2006. Ce devis doit permettre au demandeur du raccordement d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement.

Article 6 [Consultation sur le projet de barème de raccordement]

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont élaborés après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité compétentes.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont élaborés après consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité dont le gestionnaire de réseaux est concessionnaire.

Les rapports de consultation sont élaborés et transmis à la Commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires de réseaux publics de distribution accompagnés des projets de barème de raccordement.

Exposé des motifs

Cet article concerne la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité par le gestionnaire de réseaux publics de distribution du projet de barème de raccordement, qui correspond à la deuxième étape dans le processus d'élaboration d'un barème de raccordement.

Cet article introduit la consultation préalable obligatoire pour les gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients auprès de leurs autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Les rapports de consultation sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 7 [Notification du barème de raccordement]

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont soumis, après consultation prévue à l'article 6, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont notifiés, après consultation prévue à l'article 6, à la Commission de régulation de l'énergie.

Chaque barème de raccordement soumis pour approbation ou notifié à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments nécessaires à la justification de ses évolutions. Ces éléments décrivent et justifient les formules d'agrégation des différents coûts unitaires. Ces éléments présentent, *a minima*, le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, les volumes réalisés pour chaque type d'opérations de raccordement et les méthodes d'agrégation des coûts unitaires.

Lorsque le barème de raccordement d'un gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients est élaboré selon les modalités du dernier alinéa de l'article 11 du présent arrêté, il est notifié à la Commission de régulation de l'énergie accompagné des bordereaux de prix associés.

Exposé des motifs

Cet article concerne la notification par le gestionnaire de réseaux publics de distribution de son projet de barème de raccordement à la CRE, ce qui correspond à la troisième étape dans le processus d'élaboration du barème de raccordement.

L'article 7 reprend les modalités de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. L'article précise les éléments de justification qui doivent être transmis à la Commission de régulation de l'énergie avec les projets de barème de raccordement. Les projets de barème de raccordement ne sont cependant pas encore rendus publics.

Afin de ne pas alourdir la rédaction de l'arrêté, une délibération de la Commission de régulation de l'énergie viendra préciser les éléments justificatifs attendus, en distinguant les cas suivants :

- le gestionnaire de réseaux publics de distribution élabore son propre barème ;
- des gestionnaires de réseaux publics de distribution élaborent un barème de raccordement commun ;
- le gestionnaire de réseaux publics de distribution utilise le barème de raccordement d'un autre gestionnaire de réseaux de distribution ;
- le gestionnaire de réseaux publics de distribution publie un barème de raccordement dépourvu de formules de coûts simplifiées, mais utilise un bordereau de prix validé par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 8 [Approbation du barème de raccordement]

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients, la décision d'approbation ou de refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivée et est rendue publique dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet comprenant le projet de barème de raccordement accompagné de ses éléments justificatifs.

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, en l'absence d'opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet comprenant le projet de barème de raccordement accompagné de ses éléments justificatifs, ces barèmes de raccordement sont considérés comme approuvés.

Exposé des motifs

L'article L. 342-8 du code de l'énergie dispose que la CRE a notamment pour mission d'approuver les barèmes de raccordement élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Cet article concerne, d'une part, l'approbation du projet de barème de raccordement soumis par le gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients et, d'autre part, la non-opposition au projet de barème de raccordement notifié par le gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients.

Article 9 [Entrée en vigueur, publication, révision]

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients, le barème de raccordement entre en vigueur trois mois après son approbation par la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, et dans le cas où la Commission de régulation de l'énergie ne s'est pas opposée à son entrée en vigueur, le barème de raccordement entre en vigueur trois mois après sa notification à la Commission de régulation de l'énergie, ou à une date postérieure qui ne peut aller au-delà de trois mois supplémentaires, à la demande du gestionnaire de réseaux.

Les barèmes de raccordement sont rendus publics par les gestionnaires de réseaux publics de distribution au plus tard à leur date d'entrée en vigueur.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit informer tous les utilisateurs de réseaux concernés de l'existence du barème de raccordement et des moyens d'en prendre connaissance. Il doit répondre favorablement aux demandes de communication de son barème de raccordement.

Les barèmes sont révisés régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts.

Les nouveaux barèmes de raccordement s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission de la proposition technique et financière de raccordement est postérieure à la date d'entrée en vigueur du barème. Ils entrent en vigueur dans les conditions fixées au présent article.

Exposé des motifs

L'article 9 établit les conditions de publication, de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des nouveaux barèmes de raccordement élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Il reprend ainsi les modalités de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007. Le délai de trois mois prévu permet au gestionnaire de réseaux de mettre en place ou à jour le système d'information associé au nouveau barème de raccordement.

Concernant les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, cet article se conforme aux modalités de l'article L. 342-8 du code de l'énergie en prévoyant que ces barèmes de raccordement entrent en vigueur dans un délai de trois mois, et non de six mois comme indiqué dans l'arrêté du 28 août 2007, à compter de leur notification à la Commission de régulation de l'énergie. L'arrêté prévoit, également, un délai supplémentaire limité à trois mois, à la demande des gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients et avec l'accord de la Commission de régulation de l'énergie. Ce délai permettra aux gestionnaires de réseaux de modifier ou de mettre à jour leur système d'information en conséquence.

Pour éviter toute confusion des utilisateurs des réseaux, il dispose aussi que seuls les barèmes approuvés par la Commission de régulation de l'énergie ou n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de sa part sont rendus publics.

Cet article reprend les termes concernant la mise à disposition des documents mentionnés dans la décision de la CRE du 7 avril 2004 *sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité*.

Le projet d'arrêté reprend les mêmes dispositions que celles contenues dans le modèle de cahier des charges de concession en ce qui concerne la communication des barèmes aux utilisateurs qui en font la demande.

Article 10 [Bilans]

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution notifient à la Commission de régulation de l'énergie un bilan technique et financier des opérations de raccordement réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage, lorsqu'ils soumettent pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie une révision de leur barème de raccordement ou un nouveau barème et, *a minima*, chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de leur barème de raccordement. Ce bilan des opérations de raccordement comprend :

- la description technique synthétique des raccordements réalisés annuellement depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente, notamment, par catégorie de puissance, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de tension et par type de zone géographique concerné ;
- les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des barèmes de raccordement et les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation des demandeurs.

Ce bilan est, également, adressé au ministre chargé de l'énergie, aux organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité compétentes. Le volet technique du bilan est rendu public par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Afin d'établir ces bilans, les gestionnaires de réseaux publics de distribution utilisent un système d'information, ou outil adapté, archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de la tension de raccordement, la puissance de raccordement, la nature des travaux de branchement et d'extension, et les éléments permettant de vérifier pour l'ensemble du barème de raccordement l'adéquation entre le prix facturé du raccordement et les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation du demandeur.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients disposent d'un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour mettre en place le système d'information adapté.

Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le système d'information, ou l'outil adapté, mis en place par le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit renseigner la localisation et la désignation des ouvrages de branchement et d'extension. Il doit, également, être en mesure d'élaborer des bilans à différentes mailles, notamment à la maille communale et de la concession. À la demande de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le gestionnaire de réseaux publics de distribution transmet le bilan des raccordements à la maille de la concession.

Exposé des motifs

L'article 10 reprend les principes énoncés à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant la communication par les gestionnaires des réseaux de distribution d'un bilan technique et financier annuel de la mise en œuvre de leurs barèmes de raccordement.

Le bilan étant un élément justificatif nécessaire à l'analyse de tout nouveau projet de barème de raccordement, sa transmission à la Commission de régulation de l'énergie est généralisée à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Un délai de deux ans est, par ailleurs, accordé aux gestionnaires desservant moins de cent mille clients pour mettre en place un système d'information adapté.

De plus, il est demandé que l'outil soit en mesure d'élaborer des bilans à différentes mailles, notamment à la maille communale et de la concession. Pour ce faire, un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté est accordé.

Par souci de transparence, il est précisé que le volet technique du bilan transmis à la Commission de régulation de l'énergie soit rendu public.

La nature des travaux de branchement et d'extension doit comprendre *a minima* : la nature, section, longueur des câbles affectés (remplacés), le cas échéant, et la nature, section, longueur des câbles créés, le cas échéant, la puissance du transformateur avant et après mutation, le cas échéant, et la puissance du transformateur créé.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie pourra, en plus de préciser les éléments justificatifs attendus lors de la notification d'un projet de barème de raccordement, fixer le contenu des bilans.

Article 11 [Formules de coûts simplifiées]

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, les montants des contributions versées au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages en basse tension (BT) sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$B = (1 - s) \times (Cf_B + L_B \times Cv_B)$$

$$E = (1 - r) \times (Cf_E + L_E \times Cv_E)$$

B et E sont respectivement les contributions pour la réalisation des ouvrages de branchement et d'extension. L_B et L_E sont respectivement les longueurs du branchement et de l'extension. r et s sont les coefficients mentionnés à l'article 12. Cf_B , Cf_E , Cv_B et Cv_E sont des coefficients du barème de raccordement élaboré par le gestionnaire de réseaux publics de distribution. Ces coefficients peuvent dépendre de la puissance de raccordement et de la densité de la zone géographique correspondant à l'emprise du raccordement. Le coefficient Cv_B peut être nul.

Les coefficients Cf_B , Cf_E , Cv_B et Cv_E peuvent être différents selon la distance par rapport au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie.

Les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients peuvent prévoir que le montant de la contribution qui leur est due au titre d'une opération de raccordement réalisée sous leur maîtrise d'ouvrage est calculé selon les modalités de l'article 13 du présent arrêté pour toutes ou parties de catégories d'opérations de raccordement, lorsque le nombre de raccordements réalisées n'est pas suffisant pour permettre la détermination des coefficients Cf_B , Cv_B , Cf_E et Cv_E . Lorsqu'elle est mise en œuvre, l'application de cette possibilité doit être justifiée. Les éléments de justification accompagnent le projet de barème transmis à la Commission de régulation de l'énergie selon les modalités de l'article 7.

Exposé des motifs

L'article 11 reprend les formules simplifiées de calcul des prix du branchement et de l'extension, définies à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 et explicite le fait que la part variable des contributions au titre des branchements peut être nulle.

Le point 5.5.1.1. de la norme NF C 14-100 définit la valeur du courant assigné de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) et, donc, la valeur de la puissance limite : 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé.

De plus, l'article 11 introduit désormais la possibilité pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, en le justifiant dans les éléments de justification joints au barème notifié à la Commission de régulation de l'énergie, de ne pas appliquer de formules simplifiées pour toutes ou parties de catégories d'opérations de raccordement pour lesquelles le faible volume d'opérations réalisées empêche la mise en place de ces formules simplifiées.

Par ailleurs, la Commission de régulation de l'énergie encourage les gestionnaires de réseaux à utiliser les formules de coûts simplifiées pour la facturation des travaux de raccordement de puissance supérieure à 36 kVA afin d'améliorer la lisibilité des conditions financières de raccordement.

Article 12 [Définitions des taux de réfaction r et s]

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

Les taux de réfaction r et s sont arrêtés par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs

L'article 12 reprend, en partie, les définitions énoncées à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant les taux de réfaction tarifaire, ainsi que les dispositions législatives prévues à l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

L'arrêté ainsi visé correspond, à ce jour, à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Article 13 [Dérogations]

Lorsque les caractéristiques du raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 11 ou lorsque l'opération de raccordement est réalisée en application du dernier alinéa de l'article 11, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, pour la réalisation des ouvrages de branchement en basse tension (BT), est égal au coût des ouvrages de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 5, auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$, avec s mentionné à l'article 12.

Lorsque les caractéristiques du raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 11 ou lorsque l'opération de raccordement est réalisée en application du dernier alinéa de l'article 11, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, pour la réalisation des ouvrages d'extension en basse tension (BT) ou haute tension (HTA ou HTB), est égal au coût des ouvrages d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 5, auquel est appliqué le coefficient $(1 - r)$, avec r mentionné à l'article 12.

Lorsque l'opération réalisée est une opération de raccordement intelligente définie à l'article 4 du présent arrêté et que les coûts sont inférieurs à ceux de l'opération de raccordement de référence, le montant de la contribution versée au gestionnaire de réseaux publics de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, est égal au coût des ouvrages de branchement de l'opération de raccordement intelligente auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$, avec s mentionné à l'article 12.

Lorsque l'opération réalisée est une opération de raccordement intelligente définie à l'article 4 du présent arrêté et que les coûts sont inférieurs à ceux de l'opération de raccordement de référence, le montant de la contribution versée au gestionnaire de réseaux publics de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, est égal au coût des ouvrages de extension de l'opération de raccordement intelligente auquel est appliqué le coefficient $(1 - r)$, avec r mentionné à l'article 12.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence ou, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente. Si le gestionnaire de réseaux publics de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts par rapport à l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente, qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels par rapport à l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente. S'il la réalise à la demande du redevable d'une partie des coûts d'extension mentionné au 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Les contributeurs à un raccordement doivent avoir connaissance du détail des coûts de l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente, ainsi que, lorsqu'ils sont

à leur charge, le détail des éventuels surcoûts par rapport à l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente.

Exposé des motifs

L'article 13 reprend les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, concernant les principes de calcul applicables aux opérations de raccordement qui ne sont pas visées par l'application des formules simplifiées définies à l'article 11 du présent projet d'arrêté.

Afin d'améliorer la transparence et la lisibilité des conditions financières de raccordement, l'article précise la nécessité pour les gestionnaires de réseaux de communiquer aux contributeurs un niveau de détail suffisant sur les coûts de l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente, et sur les éventuels surcoûts de la solution retenue par rapport à l'opération de raccordement de référence et, le cas échéant, de l'opération de raccordement intelligente.

Cet article introduit, également, le cas où le redevable d'une partie des coûts d'extension (la collectivité en charge de l'urbanisme) demanderait des travaux différents entraînant des surcoûts. Ce serait alors à ce dernier de prendre en charge la totalité des surcoûts.

Article 14 [Exceptions temporaires sur devis]

Les éventuels coûts supplémentaires relatifs aux travaux de raccordement résultant de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent être déterminés à partir d'un devis suffisamment détaillé du gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Cette exception temporaire sur devis, lorsqu'elle est mise en place, est rendue publique par les gestionnaires de réseaux publics de distribution au plus tard à son entrée en application.

Les coûts ainsi déterminés sont facturés en complément de ceux prévus à l'article 11 du présent arrêté. Ces travaux, lorsqu'ils respectent les conditions décrites à l'article 2, font partie de l'opération de raccordement de référence.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires prévues au premier alinéa du présent article, le gestionnaire de réseaux publics de distribution propose une révision de son barème de raccordement prévue à l'article 9 du présent arrêté en intégrant les travaux dont le coût était déterminé sur devis dans les coefficients de coûts prévus à l'article 11.

Les conditions de facturation des coefficients de coûts associés à une réglementation locale particulière sont précisées dans les barèmes de raccordement.

Exposé des motifs

L'article 14 concerne la facturation particulière lors de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, non identifiées au moment de l'élaboration du barème de raccordement, qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coûts.

Ce nouvel article permet, dans ces situations, une facturation temporaire sur devis du gestionnaire de réseaux publics de distribution, avec application de la réfaction tarifaire. Le gestionnaire de réseaux dispose de deux ans pour intégrer ces travaux dans les formules de coûts simplifiées prévues à l'article 11. Ce délai permet au gestionnaire de réseaux d'avoir un recul suffisant pour élaborer les coefficients de coûts.

La mise en place de cette exception temporaire sur devis est rendue publique par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Par ailleurs, les conditions de facturation des coefficients de coûts associés à une réglementation locale particulière doivent être précisées dans les barèmes de raccordement, éventuellement sous forme d'annexe.

Article 15 [Raccordement collectif]

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peut solliciter auprès du gestionnaire de réseaux publics de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le gestionnaire de réseaux publics de distribution en fonction des besoins du(des) demandeur(s). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte pour le calcul de la contribution est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$, avec s mentionné à l'article 12. Dans le cas d'une demande de raccordement émanant d'un groupe d'utilisateurs, lorsque le coût des travaux de branchement est estimé globalement, la contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs dans le cas d'un immeuble collectif et au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs ou des puissances de raccordement demandées dans les autres cas.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient $(1 - r)$, avec r mentionné à l'article 12. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie *au prorata* de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur lorsque les demandeurs sont débiteurs de la contribution au titre de la réalisation des ouvrages d'extension.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement globale demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, du 4 juillet 2003 et du 23 avril 2008 susvisés pour le domaine de la tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire de réseaux publics de distribution sont égales aux coûts des travaux de branchement et d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème de raccordement.

Exposé des motifs

L'article 15 traite du cas du raccordement de groupes d'utilisateurs et reprend les modalités de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007. Il prévoit, notamment, des modalités pour la répartition entre les utilisateurs de la contribution due au titre des travaux de branchement pour un groupe d'utilisateurs.

Cependant, il exclut les constructeurs, lotisseurs et aménageurs de l'application de ces modalités de répartition, dans la mesure où la contribution est dans ce cas versée par le demandeur de raccordement qui la répercute dans ses offres commerciales.

L'article introduit la facturation des travaux de branchement dans le cas où les utilisateurs demandent des puissances de raccordement différentes pour un raccordement collectif.

Article 16 [Modification du raccordement]

Lorsqu'une modification des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation d'un utilisateur de réseau entraîne des travaux sur des ouvrages constitutifs de son raccordement ou la création d'ouvrages d'extension, elle donne lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 13 pour la réalisation de ces travaux.

Les caractéristiques de l'installation et les modalités de modification des ouvrages de raccordement sont précisées dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Exposé des motifs

L'article 16 concerne les modalités de calcul de la contribution due au gestionnaire de réseaux publics de distribution en cas de modification ultérieure du raccordement et reprend ainsi les modalités de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les caractéristiques électriques des installations sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux, selon les modalités prévues par la décision de la CRE du 7 avril 2004.

Cet article demande, également, aux gestionnaires de réseaux publics de distribution de préciser les modalités de modification des ouvrages de raccordement dans leur documentation technique de référence.

Article 17 [Dispositions transitoires et finales]

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est abrogé. Toutefois les opérations de raccordement réalisées en application de l'arrêté du 28 août 2007 susmentionné demeurent régies par les dispositions relatives aux bilans prévues à l'article 3 de cet arrêté.